



SN-MCR
Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite

Circulaire SN-MCR septembre 2024

EDITORIAL

Un avenir incertain

Depuis juillet dernier les élections européennes suivies des législatives anticipées ont entraîné un certain bouleversement politique, qui rappelle aux plus anciens la IVème république. La nomination récente du 1^{er} Ministre après une longue attente apportera peut-être une stabilité, mais pour combien de temps ?

Tout cela ne favorise pas une direction pérenne notamment sur les retraites, et les chiffres continuent d'évoluer dans un sens peu favorable, avec un ratio cotisants-retraités en chute, une croissance économique basse et une dette publique qui s'accroît.

Les paramètres d'équilibre d'un régime par répartition restent toujours le niveau des cotisations par rapport au niveau des pensions, en sachant que l'âge de départ en retraite agit sur ces 2 paramètres. Plus on retarde l'âge de liquidation, plus la durée de cotisations sera longue, et plus celle des prestations courte.

Cette circulaire fait aussi un point sur la réforme du calcul des cotisations sociales et de la CSG CRDS des indépendants qui devrait réduire le poids de la CSG CRDS en transférant cette économie notamment sur les cotisations retraite, apportant ainsi des droits supplémentaires. Elle s'appliquera à partir des revenus 2025.

Dans ce contexte, nous poursuivons nos actions pour préserver et améliorer nos retraites actuelles. Des questions seront posées lors de l'AG d'octobre des délégués de la CARMF, afin de clarifier les positions de cette Caisse, sur l'indexation des pensions, le cumul activité retraite, et l'obtention de droits lors du cumul en complémentaire et ASV.

Dr Yves DECALF

Président

La réforme du calcul des cotisations sociales et des contributions (CSG CRDS) des travailleurs indépendants

Cette réforme a pour objectif de réduire la cotisation CSG CRDS des indépendants (trop importante par rapport à celle des salariés) qui n'apporte pas de droits directs notamment en retraite, en transférant cette économie sur les cotisations sociales Maladie et surtout Retraite, apportant ainsi des droits supplémentaires aux futurs retraités, en gardant un niveau identique global de prélèvements.

Les cotisations et contributions des indépendants dont les professions libérales reposeront à partir des revenus 2025 sur un nouveau mode de calcul fondé sur une assiette unique. Ces nouvelles modalités de calcul viennent d'être fixées en partie par le décret N° 2024-688 du 05/07/2024.

La situation actuelle

Il y a actuellement 2 assiettes différentes pour ces cotisations et contributions :

- Pour les cotisations sociales (maladie, retraite ...), c'est une assiette « nette » : le bénéfice de l'entreprise auquel on ajoute les déductions fiscales (Madelin, revenus exonérés d'impôt)
- Pour la contribution CSG CRDS c'est une assiette « super brute » : on ajoute en sus les contributions sociales obligatoires.

Ceci est source de complexité car il faut connaître le montant des cotisations et contributions pour connaître l'assiette permettant de calculer ces mêmes cotisations et contributions (circularité des calculs) !

La nouvelle assiette à partir des revenus 2025

Elle sera unique pour le calcul à la fois des cotisations et contributions :

- On part du revenu super brut constitué des recettes auxquelles on retire les frais professionnels (hors cotisations sociales et CSG CRDS) ;
- Ce revenu subit ensuite un abattement de 26% pour déterminer le **revenu brut**, qui servira d'assiette pour les cotisations sociales et la CSG CRDS ;
- Attention le montant de l'abattement de 26% est limité au maximum à 1,3 Plafond Annuel de Sécurité Sociale, soit 60 278€ en 2024 (avec une valeur minimale de 1,76% du PASS soit 788€ en 2024). L'abattement maximum de 60 278€ correspond à un revenu brut supérieur à 231 840€.

*EXEMPLE : recettes 150 000€, frais professionnels (hors cotisations sociales et CSG CRDS) 40 000€
Revenu super brut = 110 000€, abattement de 26% = 28 600€ → revenu brut = 81 400€.*

Conséquences sur la CSG CRDS (CSG 9,2% dont 6,8% déductible, CRDS 0,50% non déductible)

La baisse de l'assiette entraîne avec un taux identique de 9,70% une réduction de cette contribution non créatrice de droits, qui sera utilisée pour une augmentation de cotisations retraite créatrices de droits supplémentaires, ainsi qu'une hausse de la cotisation maladie.

Conséquences sur les retraites

En RETRAITE de BASE CNAVPL :

- Hausse de cotisation de 0,5% sur la tranche 1 (0 à 1 PASS) de 8,23% à 8,73%
Avec un nombre de points qui augmente de 525 à 557 points,
- Pas de modifications sur la tranche 2 (0 à 5 PASS) avec un taux de cotisations qui reste à 1,87% et un nombre de points à 25

- **Le nombre de points maximum passe de 550 à 582 points**, augmentant ainsi la pension des futurs retraités.

Rappelons qu'en secteur 1, l'Assurance maladie prend en charge (compensation de hausse de CSG de 2018) une partie de la cotisation en régime de base à hauteur de 2,15% pour un BNC < 1,4 PASS, 1,51% pour un BNC < à 2,5 PASS, 1,12% pour un BNC > à 2,5 PASS.

EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE RCV et ASV :

La réforme entrainera une augmentation du nombre de points acquis et donc des futures pensions.

Il est prévu un **montant global de l'ordre de 175 Millions € à recycler**, ce qui ferait une hausse du taux de cotisations de 1,7% à répartir sur les 2 régimes, selon la proposition DSS en discussion sur la répartition entre RCV et ASV :

- 1,6% sur le RCV avec des nouveaux droits pour les futurs retraités. En RCV à 15 ans les nouveaux droits augmenteraient la pension de 7%, à 30 ans 14%
- 0,1% sur la cotisation d'ajustement de l'ASV (?)

Rappelons qu'en ASV pour le secteur 1, l'Assurance Maladie règle les 2/3 de la cotisation.

En cumul l'obtention de droits supplémentaires dans ces 2 régimes est indispensable.

Conséquences sur les cotisations maladie

Le décret prévoit une augmentation du taux de cotisation maladie des indépendants (contrepartie de la baisse de la CSG). Ce taux progressif suivant le BNC est actuellement à 6,5% à un revenu de 1,1 PASS et au-delà. Il augmenterait avec la réforme à 7,7% pour un revenu de 2 PASS et à 8,5% pour un revenu de 3 PASS.

Le taux final s'applique à la totalité de l'assiette. Ce n'est pas un calcul par tranche.

Mais pour la fraction au-delà de 3 PASS, le taux reviendrait à 6,5%.

Et en secteur 1 l'impact est limité car la prise en charge de l'Assurance Maladie est quasi-totale (0,10% de reste à charge pour le médecin), hors dépassements.

Conclusion

Cette réforme devrait apporter des ressources supplémentaires pour nos retraites futures au niveau surtout de la complémentaire, donc à terme une pension plus importante. En montant global des charges, l'impact devrait être favorable aux médecins en secteur 1. Cependant le plafonnement à 26% de l'abattement peut alourdir les charges de certains hauts revenus, et la hausse des cotisations maladie celles en secteur 2, compte tenu de l'absence de participation des Caisses à sa prise en charge dans ce secteur. Ceci sera à apprécier et à corriger.

Exonération en cumul des cotisations retraite : le revenu pris en compte n'est pas le seul BNC

La LFSS 2023 a prévu une exonération des cotisations retraite CARMF pour la seule année 2023, sous conditions de cumul intégral et d'un revenu < à 80 000€.

Cette exonération a été fixée en fonction du revenu servant d'assiette pour le calcul des cotisations retraite dans les 3 régimes de la CARMF. Ce revenu est constitué par le BNC auquel on ajoute les déductions fiscales, notamment le Madelin et les revenus exonérés d'impôts, ce qui peut faire dépasser le seuil de 80 000€.

- En régime de base, l'exo a été accordée provisoirement en cas de revenu d'activité indépendante 2021 < à 80 000€, révisée dès connaissance du revenu 2022 et définitivement accordé en 2024 lorsque le revenu 2023 est connu.
- En régime complémentaire et ASV, l'exonération est acquise dès que le revenu 2021 est < à 80 000€.
- En cas de calcul des cotisations demandé sur un revenu estimé pour 2023, ce qui est une possibilité en cumul pour les régimes de base et complémentaire (pas en ASV qui reste sur 2021), le seuil est apprécié dans ces 2 régimes en 2024 sur le revenu 2023, même en cas de cessation d'activité.

Il aurait été plus simple pour un dispositif transitoire destiné à inciter au cumul activité retraite de ne pas le plafonner. D'autant qu'en complémentaire et ASV, les cotisations sont actuellement à fonds perdus, sans acquisition de droits.

Valeur des points retraite et inflation,

INFLATION (en moyenne annuelle) 2022 : 5,2%, 2023 : 4,9%, 2024 (estimée) 2,6%, Total = 12,70%

En retraite de base CNAVPL (22% en moyenne de la pension) :

+ 1,10% au 01/01/2022, + 4% au 01/07/2022

+ 0,8% au 01/01/2023

+ 5,32% au 01/01/2024.

Total sur 3 ans : 11,22%

Valeur du point à taux plein : 0,6399€ (2024).

En retraite complémentaire CARMF (45% en moyenne de la pension) :

+ 0,50% au 01/01/2022

+ 4,7% au 01/01/2023 (rattrapage 2022), après plusieurs épisodes à rebondissements ...

+ 2,60% au 01/01/2024 (**sans rattrapage 2023**).

Total sur 3 ans : 7,80%

Valeur du point à 62 ans 75,25€ (2024). Il augmente ensuite de 5% par an jusqu'à 65 ans, puis de 3%/an jusque 70 ans.

En ASV appelé aussi PCV (33% en moyenne de la pension) :

+ 0,40% avec effet au 01/01/2021 (inflation 2021 : 1,6%)

+ 1,06% avec effet rétro actif au 01/01/2022, obtenu de haute lutte en décembre 2022

+ 2% avec effet rétro actif au 01/01/2023, obtenu avec bien des difficultés en décembre 2023.

Total sur 3 ans : 3,46%, mais rattrapage 2023 à prévoir cette année, avec effet rétro actif au 01/01/2024.

Valeur du point à 62 ans 11,71€ (2024). Il augmente ensuite de 5% par an jusqu'à 65 ans, puis de 3%/an jusque 70 ans.

Retraite mensuelle moyenne : 2 833€ (décembre 2023), conjoint survivant 1 208€, avant charges (9,1%).

SN-MCR (syndicat national des médecins concernés par la retraite)
79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS
Tél : 01.87.44.62.60/07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr –
www.retraitemedecin.org